259
page 4

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
Pièce
N° 259
P. 295
Avocats à la Cour

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
N° Pièce
P. 295
Avocats à la Cour

CONSULTATION JURIDIQUE

délivrée par Jean BIGOT
Professeur émérite à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris

à la demande de

SAPAR

Objet : Affaire SAPAR c/MMA et AXA

II – Rappel des principes

Les griefs de SAPAR concernent :

- la gestion du sinistre dommages ouvrage par MMA.
- la gestion du sinistre incendie par MMA et AXA.
- la gestion de la présentation de l'assurance par AXA.

On rappellera successivement les principes régissant la responsabilité de l'assureur dans ces diverses opérations. MMA et AXA soulevant la prescription des demandes de SAPAR, on rappellera ensuite les principes régissant la prescription de l'action en responsabilité du preneur contre l'assureur.

A) *Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre dommages ouvrage*

L'assureur dommages ouvrage est redevable du coût de réparation totale des désordres (Article L. 242-1 Code des assurances). Selon les cas, la réparation totale des désordres peut prendre la forme soit d'un remplacement des éléments défectueux, soit de leur réparation, pour autant qu'elle soit de nature à réparer complètement et durablement les désordres. En effet, l'assuré conserve le droit de demander à l'assureur des dommages intérêts pour le préjudice, notamment les pertes d'exploitation, résultant de l'inadéquation des travaux de réparation préconisés par l'expert désigné par l'assureur (Civ. III, 24 mai 2006. BC III 133. RGDA 2006.685, obs Perier). En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les modalités de la réparation des désordres, il incombe à l'expert amiable, ou à défaut judiciaire, de préconiser la réparation adéquate, dont le coût correspond à celui fixé par lui (TGI Paris, 20 décembre 1988. RGAT 1989.74, note Bigot). Si l'assuré ne justifie pas de la nécessité de la réparation plus onéreuse réclamée par lui, la solution moins coûteuse proposée par l'assureur peut être retenue si elle est de nature à réparer complètement et durablement les désordres (TGI Créteil, 23 janvier 1996. RGAT 96.346, note Bigot).